



A R R E S T
D U C O N S E I L D ' E S T A T
D U R O Y ,

QUI ordonne qu'aucuns Privilégez suivant la Cour, ne pourront faire fonction du Métier de Batteur d'Or, qu'ils n'ayent auparavant été admis à la Maîtrise dudit Métier.

Du 23. Juin 1736.

EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL D'ESTAT.

VEU par le Roi, étant en son Conseil, l'Arrêt rendu en icelui le 31. Décembre dernier, par lequel Sa Majesté auroit ordonné la communication aux Jurez de la Communauté des Maîtres Batturs d'Or & d'Argent de Paris, de la Requête y inferée du sieur Comte de Montforeau, Prevôt de l'Hôtel de Sa Majesté, & Grand Prevôt de France; tendante à ce qu'il plût à Sa Majesté ordonner que le Brevet du 20. Janvier 1658. & Lettres Patentes du 25. Juill. 1660. ensemble les Lettres Patentes de Sa Majesté du 29. Octobre 1725. seroient exécutées selon leur forme & teneur, en conséquence maintenir & garder le Suppliant dans le droit de pourvoir aux deux Privilèges de Batteurs d'Or, créés par le Brevet de 1658. & par les Lettres Patentes de 1660. confirmées par celles de 1725. ordonner pareillement que Jean Pinson, & autres pourvus & à pourvoir desdits Privilèges, jouiront de l'effet des Lettres à eux accordées, ou à accorder par le Suppliant, avec défenses de les troubler; déclarer nulle la saisie & exécution faite sur ledit Pinson, à la Requête des Jurez Batteurs d'Or le 29. Novembre 1735. en faire pleine & entière main-levée, ordonner qu'à la restitution des choses saisies, lesdits Jurez & Dépositaires seront contraints même par corps, quoi faisant déchargés, & pour faire droit sur les dommages & intérêts

dûs audit Pinson, resultans de la saisie & enlevement desdites Marchandises & Effets, renvoyer les Parties en la Prevôté de l'Hôtel, à qui la connoissance de ce qui concerne lesdits Privileges est attribuée par les Lettres Patentes, sauf ausdits Jurez de faire visite chez lesdits Privilegiez, en la maniere prescrite par lesdites Lettres de 1725. Signification dudit Arrêt aux Jurez de ladite Communauté des Batteurs d'Or du 19 Janvier dernier; Requête de Jean-Baptiste Bodasse, & Jean Bernard de la Porte, Maîtres Batteurs d'Or & d'Argent à Paris, & Jurez en Charge de leur Communauté, servant de réponses à celle dudit sieur Grand Prevôt, & tendante à ce qu'il plût à Sa Majesté ordonner que les Statuts & Reglemens de leur Communauté, ensemble les Arrêts du Conseil du 22. Fevrier 1673. 10. Fevrier 1681. & notamment l'Arrêt en forme de Reglement du 6. Août 1682. seroient exécutés selon leur forme & teneur, en conséquence faire iteratives, inhibitions, & défenses audit Pinson, & à tous autres qui seront pourvus des Charges de Batteurs d'Or de la Prevôté de l'Hôtel, d'exercer ledit Métier, qu'ils ne soient auparavant admis à la Maîtrise de Batteurs d'Or en la Ville Paris, en la maniere accoutumée, & qu'ils n'ayent prêté Serment en la Cour des Monoyes; ordonner à cet effet qu'aucunes Provisions de Batteurs d'Or de ladite Prevôté de l'Hôtel, ne seront expediées qu'après qu'il sera apparu desdites Lettres de Maîtrise, à peine de nullité, & de tous dépens, dommages & interêts; déclarer l'Arrêt qui interviendrait commun avec ledit Pinson, & le condamner aux dépens, sauf aux Supplians à continuer leurs poursuites contre ledit Pinson en la Cour des Monoyes, pour raison de la saisie qu'ils ont fait faire, sur les circonstances & dépendances, ladite Requête signifiée, tant audit sieur Grand Prevôt, qu'audit Pinson les premier & cinq Mars dernier. Arrêt de la Cour des Monoyes du 2. Septembre 1597. Arrêt du Conseil Privé du 23. Janvier 1632. Arrêt de la Cour des Monoyes rendu en conséquence le 7. Mars 1673. Memoire imprimé fourni par les Jurez Batteurs d'Or, contre le nommé Lescaille en 1681. Arrêt du Conseil d'Etat du 10. Fevrier 1681. autre du 6. Août 1682. Signification faite le 28. Novembre 1735. à la Requête dudit Pinson, ausdits Jurez Batteurs d'Or de ses Provisions enregistrées en la Prevôté de l'Hôtel; Exploit de saisie faite chez ledit Pinson, par lesdits Jurez le 29. dudit mois de Novembre 1735. Requête présentée en la Cour des Monoyes par lesdits Jurez, contre ledit Pinson répondu le 2. Décembre 1735 & signifiée le 3. dudit mois, avec assignation audit Pinson, défenses fournies par ledit Pinson, & signifiées le 14. Janvier dernier; Requête dudit Pinson présentée en la

Cour des Monoyes , & signifiée le 17. dudit mois de Janvier ; Requête dudit sieur Grand Prevôt , tendante à ce qu'il plût à Sa Majesté lui donner Aête , de ce que pour reponses à la Requête à lui signifiée le 5. Août précédent de la part des Jurez Batteurs d'Or , & pour moyens d'oppositions audit Arrêt du 6. Août 1682. auquel il seroit en tant que besoin reçu opposant ; il employoit le contenu en ladite Requête , y faisant droit , & sans s'arrêter audit Arrêt , & aux fins & conclusions prises par lesdits Jurez , les siennes lui fussent adjugées. Signification de ladite Requête du 25. Avril dernier , le Brevet du 20. Janvier 1658. & Lettres Patentes expediées sur icelui ; les Lettres Patentes du 29. Octobre 1725. Arrêt du Conseil d'Etat du 17. Août 1726. autre du 6. Février 1734. Requête de Jean Pinson Batteur d'Or Privilegié suivant la Cour , tendante à ce qu'il plût à Sa Majesté le recevoir Partie intervenante , en l'Instance lui donner Aête de ce que pour moyens d'intervention pour toutes écritures & productions , & pour reponses à la Requête à lui signifiée de la part des Jurez le 5. Mars dernier , il employoit le contenu en sa Requête , ensemble tout ce qui avoit été dit , écrit , & produit par le sieur Grand Prevôt , faisant droit sur l'Instance , sans s'arrêter aux fins & conclusions desdits Jurez dont ils seroient déboutés , le maintenir & garder dans le droit de tenir Boutique ouverte , & de faire le Mêtier & Commerce de Batteur d'Or , lui faire main-levée de la saisie sur lui faite à la Requête desdits Jurez , laquelle seroit déclarée nulle , tortionnaire & déraisonnable ; les condamner à la restitution des Marchandises , Outils , & autres choses saisies , & pour faire droit sur les dommages & interêts à lui dûs , pour l'iniquité , vexation , & la cessation de son Commerce depuis ladite saisie , renvoyer les Parties en la Prevôté de l'Hôtel , avec défenses ausdits Jurez de les troubler à l'avenir , à peine de tous depens , dommages & interêts , sauf à eux à faire visite chez lui , ainsi , & de la maniere prescrite par les Lettres Patentes du 29. Octobre 1725. & conformément à l'Arrêt du 17. Août 1726. signification de ladite Requête , tant au sieur Grand Prevôt , qu'ausdits Jurez du 8. Juin. Arrêt de la Cour des Monoyes du 4. Février dernier ; Edits de création de nouvelles Maîtrises d. s mois de Novembre 1722. & Juin 1725. Liste des Maîtres Batteurs d'Or de Paris de l'année 1735. & tout ce qui par les Parties a été dit , écrit & produit : OUI le rapport. LE ROI ET ANT EN SON CONSEIL , a ordonné & ordonne , que l'Arrêt du Conseil du 6. Août 1682. sera exécuté selon la forme & teneur , en conséquence que ledit Pinson , ni aucuns autres pourvus de-dits Privileges de Batteurs d'Or suivant la Cour , ne pourront exercer , ni faire aucune

fonction dudit Mètier de Batteurs d'Or, qu'ils n'ayent auparavant été admis à la Maîtrise de Batteur d'Or de la ville de Paris, en la maniere accoutumée : A l'effet de quoi aucunes provisions de Batteurs d'Or suivant la Cour, ne seront expediées qu'après qu'il sera apparu des Lettres de Maîtrises de ceux qui seront choisis par le sieur Grand Prevôt : Et cependant a Sa Majesté par grace seulement, & sans tirer à conséquence, accordé & accorde audit Pinson pleine & entiere main-levée des choses sur lui saisies, à les restituer lesdits Jurez ou autres Dépositaires contrains par les voyes de droit, quoi faisant déchargés. F A T au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le vingt-trois Juin mil sept cens trente-six.

Signé, P H E L Y P E A U X.

Le deuxième Août mil sept cens trente-six, signifié & laissé Copie à Mes. Chiquet & Mayaud, Avocats des Parties Adverses, en leur Domicile à Paris, parlant à leurs Clercs : Par nous Huissier ordinaire du Roi, en sa Grande Chancellerie. Signé, P I E R R E.

Le troisième Août mil sept cens trente-six, à la Requête des sieurs Jean-Baptiste Bodasse, & Jean-Bernard de la Porte, Maîtres Batteurs d'Or & d'Argent à Paris, & Jurez en charge de leur Communauté, qui ont élu domicile en la maison de Me. Dumont, Avocat aux Conseils du Roi, sise rue Neuve des bons Enfans. Le présent Arrêt a été signifié & d'icelui laissé Copie aux fins y contenuës, au sieur Pinson se disant Batteur d'Or Privilegié, en son Domicile, rue Neuve Saint Denis, parlant à sa personne, à ce qu'il n'en ignore : Par nous Huissier ordinaire du Roi, en sa Grande Chancellerie de France. Signé, P I E R R E.

A PARIS, chez P I E R R E S I M O N, Imprimeur du Parlement,
rue de la Harpe. 1736.